



CONVOCAATION

Les membres du conseil communal sont priés de se réunir le vendredi 26.01.2024 à 16h15 dans la salle de séances de la maison communale de Beckerich pour délibérer sur les points suivants de l'ordre du jour :

Séance publique :

1. Création de zones de protection des captages d'eau potable 'Ophelie 1' et 'Ophelie 2' de la commune de Beckerich
2. Modification ponctuelle du PAP QE "Campus scolaire - rétention" à Hovelange
3. Projets extraordinaires - Approbation de devis
 - 3.1. SEA Dillendapp: Aménagement des alentours - Devis
 - 3.2. Eau: Acquisition logiciel et compteurs pour lecture à distance - Devis
4. Décomptes de travaux extraordinaires
5. Compromis de vente concernant des parcelles au lieu-dit "Heidchen" à Beckerich (Foncière sàrl)
6. Approbation de diverses conventions
 - 6.1. SEA Dillendapp - Avenant à la convention bipartite 2023
 - 6.2. Klima-Bündnis Lëtzebuerg - Nouvelle convention entre la commune de Beckerich et le Klima-Bündnis Lëtzebuerg
Exclu du vote. Raison: Employeur Oekozynter Pafendall - Mouvement écologique fait partie de son conseil d'administration et est signataire de la convention
 - 6.3. Syndicat intercommunal SICONA - Convention concernant la réalisation de projets de protection de la nature
7. Office social OSCARE - Approbation du budget rectifié 2023 et du budget 2024
8. Approbation de contrats de travail
9. Subsidés aux associations œuvrant en faveur des pays en développement (PED)
10. Subsidés divers
11. Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège échevinal

Communications

Séance à huis clos :

NEANT

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Beckerich, le 19.01.2024 à 17h54

Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le bourgmestre, Le secrétaire,